



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N°2922/2008**

**autorisant**

**M. et Mme BRACCKEVELDT à désinfecter par rayons  
ultraviolets l'eau alimentant les chambres et  
table d'hôtes « CASE GUILLAMO »  
sur la commune de SERRALONGUE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°1236/96 en date du 26 avril 1996 autorisant M. PHILIPPE BRACCKEVELDT à prélever de l'eau en vue de l'alimentation des chambres et table d'hôtes « CAN GUILLAMO » sur la commune de SERRALONGUE,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

261

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**CONSIDERANT** que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

M et Mme BRACCKEVELDT Philippe sont autorisés à traiter par rayons ultraviolets l'eau issue de la source « GUILLAMO » destinée à alimenter les chambres et table d'hôtes « CASE GUILLAMO » situées sur la commune de SERRALONGUE.

### **ARTICLE 2 :**

#### **UNITE DE TRAITEMENT**

#### **LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :**

L'appareil de désinfection à rayons ultraviolets est installé dans le mas au niveau du futur atelier de peinture de M. BRACCKEVELDT.

La filière de traitement se compose notamment :

- de deux filtres à cartouche,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
  - débit maximum : 2 m<sup>3</sup>/h,
  - compteur horaire intégré,
  - voyant de mise sous tension,
  - durée de fonctionnement du générateur : 8 000 heures.

#### **MESURE DE SECURITE :**

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

### **ARTICLE 3 :**

#### **TRAVAUX**

##### Au niveau de la source :

- prendre toute disposition pour capter la ressource au point d'émergence. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et les matériaux utilisés compatibles avec les usages sanitaires.

Le trop plein sera aménagé de manière à continuer à alimenter la mouillère située en contrebas pour favoriser la concentration d'animaux sauvages au dessous de la source.

Lors de la réalisation des travaux il sera pris en compte le fait que M. BRACCKEVELDT ne peut prélever plus de la moitié du débit du captage et ce conformément à l'acte notarié enregistré aux hypothèques en date du 30 avril 1990.

##### Au niveau du réservoir :

- fermer les capots d'accès avec des cadenas,
- créer sur le 2<sup>nd</sup> compartiment un trop plein, ce dernier sera positionné de façon à ce que l'alimentation de cette partie du réservoir se fasse uniquement par surverse.

### **ARTICLE 4 :**

#### **CONTROLE**

Le programme du contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Un suivi particulier du manganèse sera réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Si les résultats révèlent un dépassement des exigences en vigueur, un traitement de démanganisation sera envisagé.

### **ARTICLE 5 :**

#### **MODALITE DE DISTRIBUTION**

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 6 :**

#### **SURVEILLANCE**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une manière générale les opérations de maintenance et d'entretien doivent être appliquées conformément aux indications et au plan d'entretien fixés par le constructeur.

**ARTICLE 7 :**

**DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

**ARTICLE 8 :**

**NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à M. et Mme BRACCKEVELDT en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de SERRALONGUE en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

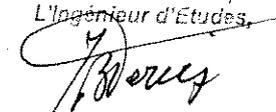
**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 10 :**

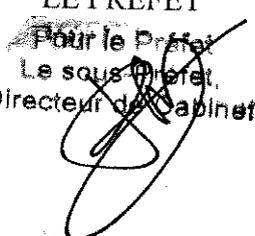
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Sous Préfet de CERET,  
M. et Mme BRACCKEVELDT  
Monsieur le Maire de SERRALONGUE ,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur d'Etudes,

  
Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 10 JUL. 2008

LE PREFET  
~~Pour le Préfet~~  
Le sous Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association Roussillonnaise d'Aide  
Ménagère et Soins à Domicile aux Personnes Agées  
PERPIGNAN  
N° FINESS 660784141**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

N° 2929-08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association «ASSAD ROUSSILLON» pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» est fixée à :

- Dotation globale de financement **1 745 129,71 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le .....11.....JUIL.....2008....

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Le Chargé de mission,

F. SAMBIEZ



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.26

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
« FORÇA REAL » à MILLAS  
N° FINESS : 660790353**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

n° 2929-08

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS est fixée à :

- Dotation globale de financement **515 116,73 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....1<sup>er</sup> JUIL. 2008

PERPIGNAN, le  
LE PREFET,

1<sup>er</sup> JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Le Chargé de Mission,

E. SANCHEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 2930-08

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES  
N° FINESS : 660004714**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de PRADES ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital Local de PRADES est fixée à :

- Dotation globale de financement **848 743,07 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....  
14 JUL. 2008

Le Chargé de Mission,

F. BANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**Association d'Aide Ménagère et de Service  
de Soins Infirmiers à Domicile  
ARGELES SUR MER  
N° FINESS 660789629**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008**

n° 2931.08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0271

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARGELES SUR MER est fixée à :

- Dotation globale de financement **344 751,75 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....1.1. JUL. 2008

PERPIGNAN, le 10 JUL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH  
N° FINESS : 660790296**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

n° 2932-08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH est fixée à :

- Dotation globale de financement **586 314,79 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... 11 JUIL. 2008

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Le Chargé de mission,

*[Signature]*  
E. SANCHEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
«LA CASA ASSOLELLADA» à CERET  
N° FINESS : 660789884**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

n° 2933-08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-\*1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET est fixée:

- Dotation globale de financement **639 630,46 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... 11 JUIL. 2008

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
EL CANT DELS OCELLS à PRATS DE MOLLO  
N° FINESS : 660004706**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

n° 2934-08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO est fixée à :

- Dotation globale de financement **398 389,16 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 11 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Dominique KELLER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SECTEUR COTE RADIEUSE**  
**N° FINESS 660003542**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008**

n° 2935-08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de la Côte Basco-Arroquoise est fixée à :

- Dotation globale de financement **585 640,23 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....1.1. JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**SAINT GENIS DES FONTAINES**  
**N° FINESS 660785742**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

n° 2936-03

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT GENIS DES FONTAINES est fixée à :

- Dotation globale de financement **399 696,13 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le .....11 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**SAINT PAUL DE FENOUILLET**  
**N° FINESS 660003864**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

n° 2937.09

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT PAUL DE FENOUILLET est fixée à :

- Dotation globale de financement **457 166,53 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....11 JUIL. 2008..



Le Chargé de Mission,

E. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« secteur Côte Vermeille »**  
**PORT VENDRES**  
**N° FINESS 660783872**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

n° 2938.08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ADMR» secteur Côte Vermeille est fixée à :

- dotation globale de financement **422 707,77 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... 10 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SECTEUR DE RIVESALTES**  
**N° FINESS 660790494**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

N° 2939.08

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de RIVESALTES est fixée à :

- Dotation globale de financement **471 944,01 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... 10 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Le Chargé de Mission,

  
E. SANCHEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

### Service de Soins Infirmiers à Domicile

« Présence Infirmière 66 »

SECTEUR DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

N° FINESS 660790288

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

n° 2940-07

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE est fixée à :

- Dotation globale de financement **448 224,28 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

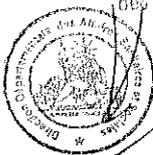
PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ..... 10 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Le Chargé de Mission,

  
F. SANCHEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SOINS SPECIALISES**  
**N° FINESS 660003963**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008**

n° 2941.03

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile PI 66 «Soins Spécialisés» de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement **310 515,35 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 JUIL. 2008

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 11 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

3020109

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SECTEUR THUIR-TOULOUGES**  
**N° FINESS 660790213**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » des cantons de THUIR-TOULOUGES est fixée à :

- Dotation globale de financement **692 044,72 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 17 JUIL. 2008

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 17 JUIL. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

LE PREFET,  
~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Perpignan~~  
Le Directeur Adjoint  
M. CHAUVEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

3021 / 09

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SECTEUR DE PERPIGNAN**  
**N° FINESS 660787052**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement **894 906,70 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 17 JUIL. 2008

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....17.....JUIL.....2008

P/ LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. CHAUVEAU  
Le Directeur Adjoint



M. CHAUVEAU



Le Chargé de Mission,

  
F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

3022/07

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN  
N° FINESS : 660004946**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2008 au service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement **1 003 204,77 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 17 JUIL. 2008

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ... 17 JUIL. 2008

P/ LE PREFET,

~~Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Préfet~~

Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES PYRENNES ORIENTALES

Service Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° 3050/2008  
PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE  
L'UTILISATION DES BASSINS DE NATATION DU  
COMPLEXE MARINA ATLANTIDE SITUÉ SUR  
LA COMMUNE DE LE BARCARES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1, à L 1332-4 ;

VU les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées mentionnées aux articles D 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 et son annexe II fixant les dispositions administratives applicables aux piscines,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 2003/47 du 30 Janvier 2003 relative au stockage et à l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 990/2008 du 13 Mars 2008 interdisant l'utilisation des bassins de natation du complexe Marina Atlantide situé sur la commune de Le Barcarès,

VU le rapport de la DDASS suite à une visite de contrôle le 4 Juillet 2008 pour vérification des prescriptions mentionnées dans l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que les travaux demandés dans l'arrêté n° 990/2008 du 13 Mars 2008 ont été réalisés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'interdiction d'utilisation des bassins de natation du complexe Marina Atlantide situé sur la commune de Le Barcarès est levée à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 :

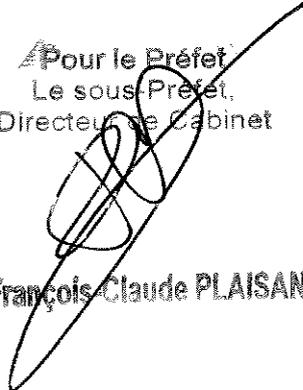
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme. le Maire de la commune de LE BARCARES,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des services Incendie et Secours,  
M le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant par Mme. le Maire de la commune de LE BARCARES.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
M. le Directeur,  
Le Directeur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2008

~~▲~~ Pour le Préfet  
Le sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT



**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 3051 /2008**

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

autorisant

**LA COMMUNE D'ESCARO-AYTUA**  
à distribuer et à traiter de l'eau de consommation  
sur le hameau d'AYTUA  
à partir de la source de « LA CANTINE »

**COMMUNE D'ESCARO-AYTUA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment l'article R.1321-8-II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source de « la Cantine »,

VU l'avis sanitaire du 11 octobre 2007 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier minute présenté par Ginger Environnement daté d'avril 2008,

VU le courrier de demande d'autorisation du 29 avril 2008 du Maire de la commune d'Escaro-Aytua de réaliser le captage de « la Cantine » pour que les eaux soient utilisées en complément de la source « al Bernardy » pour éviter les pénuries d'eau sur le hameau d'Aytua,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la source actuellement utilisée pour l'alimentation du hameau d'Aytua ne peut subvenir aux besoins des habitants,

CONSIDERANT l'urgence de mise en fonctionnement de la source de « la Cantine » en complément de la source « al Bernardy » pour éviter une rupture d'alimentation du hameau d'Aytua,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation de DUP avec mise en place des périmètres de protection n'a pas pu aboutir avant la réalisation et la mise en service de la source « la Cantine »,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés sur les eaux de la source « la Cantine » sont conformes aux exigences du code de la santé publique hormis le taux d'arsenic,

CONSIDERANT que les eaux de la source « al Bernardy » sont exemptes d'arsenic et que ses seront mélangées à celles de la source « la Cantine » et qu'ainsi le taux d'arsenic des eaux distribuées aux habitants devrait être conforme aux exigences de qualité,

CONSIDERANT que les produits et procédés de traitement existants sur le système de production du hameau d'Aytua sont agréés par le Ministère chargé de la Santé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire de la commune de Escaro-Aytua est autorisé à traiter les eaux des sources « Al Bernardy » et de « la Cantine » à partir d'un traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultraviolets avant distribution dans le hameau d'Aytua.

#### **ARTICLE 2 :**

Filière de traitement :

La filière de traitement se compose de :

- une lampe ultraviolet précédée d'un filtre à poche,

- une injection d'hypochlorite de sodium asservie au compteur de distribution. Cette injection est actuellement placée au niveau de la canalisation de distribution. Un dossier présentant son déplacement vers l'amont du réservoir devra être déposé en DDASS dans les 18 mois suivant la date de signature du présent arrêté et les travaux devront être réalisés dans les deux ans.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3 :**

Autorisation de distribuer de l'eau :

Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua est autorisé à distribuer de l'eau aux habitants du hameau d'Aytua à partir du mélange des eaux de la source « Al Bernardy » autorisée par DUP du 12/10/1963 et de la source de « La Cantine » située comme suit :

Département :	PYRENEES-ORIENTALES
Commune :	ESCARO
Lieu-dit :	« Les Recous »
Cadastre :	Parcelle n°339 - Section B
Coordonnées Lambert III :	X = 599,653 Y = 3 025,782
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 599,652 Y = 1 725,335
Altitude :	Z ≅ 895 mètres NGF

Le captage est enregistré sous le code SISE-EAUX : 002660, le code de l'entité hydrogéologique est le n°6615 et le code BSS est 10956X0024.

Le mélange des eaux des deux sources doit être traité conformément à l'article 1 du présent arrêté avant distribution au public. De plus, l'eau de la source de « la Cantine » ne doit être utilisée qu'en complément des eaux de la source « al Bernardy ».

### **ARTICLE 4 :**

Travaux et aménagements :

Le captage doit être réalisé dans les règles de l'art et comprendra un bac de dessablage, un bac de prise d'eau et un pied sec. Les émergences s'écouleront par surverse dans le bac de décantation. Le bâti sera mis en place au niveau de la résurgence existante. Les aménagements doivent être réalisés en tenant compte de la présence du ruisseau d'Aytua à proximité du captage.

### **ARTICLE 5 :**

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ du réservoir ainsi qu'en différents lieux de la distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

**ARTICLE 6 :**

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 7 :**

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Des analyses du taux d'arsenic seront réalisées au moins deux fois par an sur le réseau de distribution et une fois par an sur les eaux brutes de la source « la Cantine ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

**ARTICLE 8 :**

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute et de l'eau après traitement.

**ARTICLE 9 :**

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation prise en application de l'article R. 1321-8 II du Code de la Santé Publique, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R 214-44 du Code de l'Environnement.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et devrait prendre fin dès que la collectivité bénéficiera des autorisations définitives.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la source « la Cantine » au guichet unique de la Préfecture des Pyrénées-Orientales avant la fin du mois de juin 2008.

**ARTICLE 11 :**

Avant de mettre les eaux de la source « la Cantine » dans le réservoir d'Aytua, le Maire de la commune d'Escaro-Aytua devra faire réaliser une analyse de type P1 dont les résultats seront fournis à la DDASS.

**ARTICLE 12 :**

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune d'Escaro-Aytua est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « la Cantine » : 7 m<sup>3</sup>/h et 1824 m<sup>3</sup>/an.

Un droit d'eau de 1 m<sup>3</sup>/j est instauré au profit de :

- M. David VAN SNICK,
- Mme Elisabeth KOPITTO.

**ARTICLE 13 :**

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « La Cantine » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins mensuel et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 14 :**

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15 :**

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 16 :**

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune d'Escaro-Aytua en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 18 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune d'Escaro-Aytua,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

**Pour le Préfet et par délégation,**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet**  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

**François-Claude PLAISANT**